

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/110 DU 23 NOVEMBRE 2015 PORTANT AUTORISATION DE CESSIION ET DE MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CONTRAT DE CONCESSION SIGNE EN DATE DU 11 SEPTEMBRE 2014 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI ET LE GROUPEMENT TAUBER SOLAR HOLDING GmbH EN JOINT-VENTURE AVEC LA SOCIETE SARA KO PVP CO. LTD POUR LES CENTRALES SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES DE BUBANZA (10 MWC) ET DE GITEGA (10 MWC)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;

Vu la Loi n° 1/13 du 23 avril 2015 portant Réorganisation du Secteur de l'Electricité au Burundi ;

Vu la Loi n° 1/14 du 27 avril 2015 portant Régime général des Contrats de partenariat public-privé ;

Vu le Décret n°100/284 du 14 novembre 2011 portant Réorganisation et Fonctionnement des Services du Ministère de l'Energie et des Mines ;

Revu en partie le Décret n° 100/223 du 8 octobre 2014 portant Approbation du Contrat de Concession entre le Gouvernement du Burundi et le Groupement TAUBER Solar Holding GmbH en joint-venture avec la Société SARA KO PVP CO. Ltd pour le développement des 2 centrales solaires photovoltaïques de Bubanza (10 MWC) et de Gitega (10 MWC)

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article 1 : La cession du Contrat de Concession du 11 septembre 2014 pour la construction des centrales solaires de Bubanza et de Gitega de 10 MWe chacune entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Groupement «TAUBER Solar Holding GmbH en joint venture avec la Société SARAko PVP Co. Ltd », Concessionnaire au Groupement TS Mauritius GmbH/Sarako Management (Africa) Ltd, actionnaire à la Société «SARAko Burundi Sprl », est autorisée.

Article 2 : Le Groupement TS Mauritius GmbH/Sarako Management (Africa) Ltd, actionnaire à la Société de Projet « SARAko Burundi Sprl » est ainsi le nouveau Concessionnaire.

Article 3 : Les modifications de certaines dispositions du Contrat de concession du 11 septembre 2014, telles qu'y apportées dans le Contrat de concession amendé, sont également approuvées.

Le contrat de concession ainsi amendé et ses annexes font partie intégrante du présent décret.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5 : Les Ministres ayant l'Energie et les Finances dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 novembre 2015,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Dr Joseph BUTORE

LE MINISTRE DE L'ENERGIE
ET DES MINES,

Ir Côme MANIRAKIZA.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU
BUDGET ET DE LA PRIVATISATION

Tabu Abdallah MANIRAKIZA.

Signature
23.11.2015

Signature

Signature